



Les frais d'avocats sont-ils des dommages?

Par M^e Philippe Asselin
et M^e Serge Bouchard

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS



La majeure partie des coûts d'un procès en matière de relations du travail dans le domaine municipal est bien souvent constituée par les honoraires et débours des avocats. La question de savoir : Qui doit les payer? est donc capitale. La règle générale veut que chaque partie supporte ses propres frais d'avocats. Le *Code de procédure civile* précise que les dépens sont à la charge de la partie perdante, sauf exceptions. Les dépens sont précisés par la loi et représentent une partie des honoraires et débours de l'avocat. Cependant, cette règle concernant les dépens ne s'applique que pour les dossiers civils qui peuvent paraître bien minimes aux yeux du client.

Qu'en est-il pour le cadre ou fonctionnaire municipal? Peut-il obtenir, à titre de réparation, le paiement des dommages et intérêts incluant les frais d'avocats, c'est-à-dire ce qu'il a dû déboursier pour faire reconnaître ses droits en justice?

Les lois municipales

L'article 72 de la *Loi sur les cités et villes* (et les recours spécifiques du même genre) est une mesure de protection législative pour les cadres et certains fonctionnaires municipaux pour les protéger de représailles de nature politique. Le but de cette disposition est de faire en sorte qu'on ne peut destituer les fonctionnaires visés, les suspendre sans traitement ou réduire celui-ci sans motif. Ce type de recours a entraîné l'adoption d'une disposition législative spécifique à la question des honoraires et

débours des avocats. La Commission des relations du travail (ci-après « CRT »), tribunal qui entend maintenant les affaires de relations du travail des cadres ou fonctionnaires municipaux destitués, peut condamner l'employeur à payer des dommages équivalant aux honoraires professionnels et débours encourus par la victime.

Évidemment, l'ordonnance pour condamner l'employeur à payer les frais d'avocats est de nature discrétionnaire. La CRT l'utilise habituellement lorsque le plaignant est victorieux!

Les honoraires comme dommages

Dans *Bérubé c. Ville de Montréal* (arrondissement de Verdun), 2011 QC C.R.T. 0141, la C.R.T. accorde la compensation complète pour les honoraires professionnels et débours selon les coûts réels assumés par le plaignant. Si les honoraires réclamés apparaissent justes et raisonnables et les débours également, ils seront adjugés comme dommages. La C.R.T. rejette un des arguments de l'employeur d'accorder les frais d'avocats selon un barème de 1 500 \$ par jour d'audience additionné d'une journée de préparation pour chacune d'elles. Cette mesure de réparation inclura même les recours subséquents de l'employeur en révision devant la Commission des relations du travail ou en révision judiciaire devant la Cour supérieure, voire même l'appel.

Finalement, il pourrait même être demandé par ordonnance provisoire à la CRT une provision pour frais. En d'autres termes, avant de débiter le procès, le cadre ou fonctionnaire municipal demande une ordonnance à la CRT pour que la municipalité avance un certain montant pour lui permettre de payer ses frais d'avocats.

Dans l'affaire *Johanne Nadeau c. Ville de St-Prospère*, 2009 QC C.R.T. 0398, la C.R.T. a néanmoins précisé des critères sévères avant d'émettre une provision pour frais : « Il faut que la situation financière du cadre ou fonctionnaire municipal fasse en sorte que son recours serait illusoire sans le paiement d'une avance pour frais à ses procureurs ».

C'est grâce aux dispositions législatives du domaine municipal que les cadres et fonctionnaires municipaux peuvent, dans certaines circonstances, bénéficier du principe de la réparation intégrale à l'inclusion des honoraires et débours de leur procureur. Cependant, ce pouvoir législatif est discrétionnaire. C'est la CRT qui décide lorsque le plaignant est victorieux.

Le domaine municipal est vraiment « distinct » sur ce point puisque les lois du travail n'accordent pas tel remboursement et la jurisprudence des tribunaux ne le permet que pour des cas d'abus de droit, de conduite malicieuse ou téméraire ou d'atteinte à une liberté fondamentale.

Rappelons que les recours prévus par la *Loi sur les normes du travail* permettent, à certaines conditions, des recours administratifs ou pécuniaires avec les services gratuits d'un procureur employé par cette dernière. Dans ce cas, le choix de l'avocat est restreint au contentieux de la Commission des normes du travail, mais permet une représentation par procureur. La justice a un coût économique, mais pour les cadres ou fonctionnaires municipaux, ils bénéficient d'un avantage par rapport aux autres salariés.

Consultez notre site internet : <http://morencyavocats.com> ou contactez-nous directement par courriel : sbouchard@morencyavocats.com passelin@morencyavocats.com

N/📁 : 4034-001

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

3075, ch. des Quatre-Bourgeois, bureau 400
Québec (QC) G1W 4X5

T 418 651-9900 F 418 651-5184
morencyavocats.com
Québec Montréal Lévis St-Jean-sur-Richelieu

